

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES
Département de la VENDEE
Conseil Municipal du Dimanche 22 Mars 2026
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTIONS MAIRE ET ADJOINTS
Procès-Verbal

Nombre de conseillers :
en exercice : 19

Date de la convocation :
17 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures trente, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du quinze mars, se sont réunis à la Mairie, 4 Place Simone Veil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Joël BRET, conformément aux articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

M. Joël BRET, Maire sortant, après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, fait l'appel nominal

BIDEAU Bruno, BISSON Amandine, BONNET Charlotte, CHAILLOU Léo, CHARBONNEAU Tony, COUTANCEAU Stéphanie (absente – a donné pouvoir à Carole GAUVRIT), GAUTIER Amélie, GAUVRIT Carole, GUIMIER Loetitia, LOIRET Alexandre, MIGNÉ Céline, MORNET Delphine, PILLET Aurélien, RABILLÉ Patricia, REMAUD Nadia, ROCHEREAU Jean-Christophe, SYRAS Rudy, TESSIER Fabien, TESSIER Jean

M. Joël BRET déclare les membres installés dans leur fonction.

M. Jean TESSIER, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Absents ayant donné procuration à : Mme Stéphanie COUTANCEAU donne pouvoir à Mme Carole GAUVRIT

Désignation du secrétaire de séance : article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Mme Céline MIGNÉ, conseillère municipale a été élue secrétaire de séance et Madame Céline CAILLAUD, Directrice Générale des Services est nommée secrétaire

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 MARS 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Désignation des assesseurs

M. Jean TESSIER sollicite deux volontaires comme assesseurs : Léo CHALLOU et Amandine BISSON acceptent de constituer le bureau pour les élections du Maire et des Adjointes.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Réf. 01 : ELECTION DU MAIRE

M. Jean TESSIER, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-4

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L 2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

M. Jean TESSIER demande alors s'il y a des candidats.

Nadia REMAUD propose sa candidature au nom de la liste « Saint Julien en chemin ».

Il rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction, peut être élu maire.

M. Jean TESSIER enregistre la candidature de Mme Nadia REMAUD et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote. Les élus se déplacent jusqu'à l'isoloir et l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

M. Jean TESSIER proclame les résultats :

▮ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

▮ nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

▮ nombre de bulletins blancs : 0

▮ suffrages exprimés : 19

▮ majorité requise : 10

Nadia REMAUD a obtenu : 19 voix

Nadia REMAUD ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme Nadia REMAUD prend la présidence et remercie l'assemblée.

Réf. 02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 créé par la loi 96-142 1996-02-21;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de St Julien des Landes étant de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Mme Le Maire propose au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de **CREER** 4 poste d'adjoints

Réf. 03 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme Le Maire demande alors s'il y a des candidats.

Mme Le Maire enregistre la liste de M. Bruno BIDEAU et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote. Les élus se déplacent jusqu'à l'isoloir et l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du Maire.

Le Maire proclame les résultats :

– nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

– nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

– nombre de bulletins blancs : 0

– suffrages exprimés : 19

– majorité requise : 10

Ont obtenu :

– Liste de M. Bruno BIDEAU, 19 (dix-neuf) voix.

La liste de M. Bruno BIDEAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Bruno BIDEAU, Mme Céline MIGNÉ, M. Fabien TESIER, Mme Carole GAUVRIT

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Mme Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

Charte de l'élu local

- [Article L1111-12 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Nadia REMAUD clôt la séance à 11h27.

**Mme Le Maire
Nadia REMAUD**



**Le secrétaire,
Céline MIGNÉ**



